



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 26448

Texte de la question

Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les inquiétudes du secteur de la distribution automatique de boissons chaudes. Avec 1 250 entreprises gestionnaires en France, la distribution automatique est un acteur économique de poids dans la consommation hors domicile. Les 637 000 automates servent chaque jour plus de 14 millions de boissons chaudes aux français, plus particulièrement sur les lieux de travail qui représentent 80 % des implantations. Or la distribution automatique connaît une situation critique pour la survie des entreprises. En effet, alors que le prix du café n'a pas augmenté depuis 2000 malgré le passage à l'euro et l'augmentation du prix des matières premières, l'annonce d'un relèvement des taux de TVA de 7 % à 10 % inquiète à juste titre les entreprises du secteur dont 94 % sont des TPE et des PME. Pourtant, avec la restauration collective, la distribution automatique est la solution la moins chère pour consommer un café de qualité en France (étude « Kfé Equip'hôtel » 2012, Gira conseil). Dans ce contexte, elle le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Boyer](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26448

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation
Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5076

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12690